|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 mars 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante et onzième session**

Genève, 9-12 juin 2015

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Véhicules légers − Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale   
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),   
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M1 et N1),   
101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)   
et 103 (Catalyseurs de remplacement)**

Proposition d’amendements au Règlement no 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)

Communication de l’expert de la Commission européenne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, soumis par l’expert de la Commission européenne, vise à aligner les critères de sélection des pneumatiques applicables aux essais relatifs aux polluants et à ceux qui portent sur les émissions de CO2/la consommation de carburant. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 101 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.3.5*, supprimer:

«~~1.3.5 On utilisera les pneumatiques les plus larges. S’il existe plus de trois tailles de pneumatiques, on choisira la taille immédiatement inférieure à la plus large.~~».

II. Justification

Les modalités de sélection des pneumatiques aux fins du cycle d’essais sont définies dans le Règlement no 83 et doivent être les mêmes pour les essais relatifs aux polluants que pour ceux qui portent sur les émissions de CO2/la consommation de carburant. La référence au Règlement no 83 devient automatique en vertu du paragraphe 1.1 de l’annexe 6.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)